



Zoé Ancel-LiogerDEA de droit international privé

Valérie Boué-Panarotto

DESS droit fiscal

Poser ses valises au Portugal

Le Portugal est connu pour sa tradition footballistique, pour le fado et désormais pour sa fiscalité.... Moins enchanteresse, certes... mais attrayante pour beaucoup de personnes et principalement des retraités qui choisissent de venir s'installer dans cette partie de la péninsule ibérique.

Le but recherché par le Portugal : attirer des personnes ayant un pouvoir d'achat élevé.

L'attraction fiscale vient de la création du **statut de « résident non habituel »** (**RNH**).

Ce statut a été créé par le décret-loi du 23 septembre 2009 complété par les ordonnances dont la dernière date de 2012.

Cette tentation fiscale entraîne nécessairement des questions au niveau civil : est-il opportun de désigner la loi applicable à sa succession et/ou d'opérer un changement de régime matrimonial ?

Les clients qui sont en général des époux vous interrogent car ils cherchent souvent à éviter toute action en réduction de leurs héritiers ressortissants français.

Un même projet : passer sa retraite au Portugal vous oblige alors à envisager deux aspects, tant fiscal que civil, qui doivent être traités séparément et qui sont indépendants l'un de l'autre.

Des considérations fiscales ne devraient, en théorie, pas avoir une influence dans le choix du pays dans lequel on aimerait vivre...et pourtant !

Le statut de résident non habituel s'applique principalement aux contribuables

soumis à l'impôt sur le revenu qui n'ayant pas résidé au Portugal au cours des 5 dernières années, transfèrent sur le territoire portugais leur résidence fiscale à partir de 2009.

Ce statut concerne les personnes qui peuvent être considérées comme résidentes fiscales, au cours d'une année civile, notamment parce qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes : durée de séjour supérieure à 183 jours au Portugal ou disposition d'un logement d'habitation à titre de résidence habituelle sur le territoire portugais au 31 décembre (à titre de propriétaire ou locataire).

Dans ce cas le résident non habituel aura droit a un régime fiscal de faveur pendant 10 ans et il convient de distinguer les revenus de source portugaise et les revenus de source étrangère.

Revenus de source portugaise :

- Pour les revenus professionnels ayant une « haute valeur ajoutée » (activité scientifique, artistique ou technique) ces derniers sont imposés à un taux préférentiel de 20 %(avec surtaxe, a priori, de 3,5%).

Sont visés notamment comme activité professionnelle à « haute valeur ajoutée » les architectes, ingénieurs, consultants fiscaux, peintres, médecins, consultant en informatique etc.

 Les autres catégories de revenus de source portugaise sont imposées selon les règles de droit commun applicable aux résidents ordinaires et sont soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu au taux marginal de 46.5 %.

Revenus de source étrangère :

Pour les revenus de source étrangère perçus par ces RNH il convient de faire la distinction entre les revenus professionnels et les revenus « passifs ».

Les revenus des professions indépendantes sont exonérés d'impôt au Portugal sous réserve d'avoir été imposés dans l'Etat de la source.

Les revenus passif (intérêts, gains en capital, revenus immobiliers) sont exonérés d'impôt au Portugal, à condition que ces revenus puissent être imposés dans l'Etat de la source.

En ce qui concerne les pensions de retraite privées, la convention franco-portugaise du 14 janvier 1971 prévoit une imposition exclusive dans l'Etat de résidence. Ces pensions seront donc exonérées au Portugal pour le RNH et ne seront pas taxables en France. Seules les pensions publiques resteront imposables en France puisque dans ce cas la taxation est assurée dans l'Etat de l'organisme payeur.

De plus, **l'ISF** n'existant pas au Portugal, le RNH ne sera taxé à cet impôt en France que sur le patrimoine conservé dans l'hexagone. Mis bout à bout, la liste des avantages s'allonge.

Cependant, cette fiscalité intéressante pour le résident non habituel ne peut se concevoir que si le contribuable a perdu la qualité de résident fiscal en France. Si, dans certains cas, passer plus de 183 jours au Portugal pourra être suffisant pour perdre cette qualité, dans d'autres cas, cela ne le sera pas si le prétendant au départ maintient en France un certain nombre de place-

ments financiers qui pourraient permettre à l'administration fiscale française de le considérer comme résident fiscal en France au motif qu'il y a le centre de ses intérêts économiques.

A noter enfin **qu'en matière de droit de succession**, si le décès intervient alors que la personne est considérée comme domiciliée au Portugal, il n'y a pas de droit dans ce pays. Pour autant des droits de succession pourront être dus...mais en France. En effet, la France et le Portugal n'ayant pas conclu de convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière de succession, il conviendra d'appliquer, côté français, les principes prévus par l'art.750 ter du CGI. Selon ce texte lorsque le défunt est décédé domicilié fiscalement au Portugal, la taxation s'opérera en France soit pour les biens qui y sont situés (art 750 ter 2° du CGI) soit sur une base plus large si le défunt laisse des héritiers domiciliés fiscalement en France pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès (art 750 ter 3° du CGI).

Aussi, partir au Portugal peut se révéler un choix fiscalement judicieux mais il faut préparer son départ afin notamment de pouvoir être sûr de ne plus être considéré comme résident fiscal français.

Cette préparation concerne également les aspects purement civils de la planification successorale.

Nous étudierons successivement les possibilités qu'offre le droit successoral puis celles qu'offre le droit matrimonial dans ce contexte franco-portugais.

Nous postulons que les époux sont tous deux ressortissants français seulement, résidents au Portugal et laissant des enfants communs ou non.

Le choix de la loi applicable à sa succession

Une modification des règles de conflit de lois en matière successorale va s'opérer le 17 août 2015 avec l'entrée en application de ce nouveau Règlement européen.

Ce nouveau texte s'appliquera en France et au Portugal pour régir la dévolution de toute succession ouverte postérieurement à cette date.

Le Règlement a défini comme règle générale que la loi applicable à la succession est la loi du lieu de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (article 21 du Règlement). Cette loi s'applique à l'ensemble des biens du défunt, mobiliers ou immobiliers. Le Règlement est d'application universelle, c'est-à-dire qu'il s'applique quelle que soit la loi désignée par ses règles, quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses ayants droit et où que soient situés les biens.

Il contient également la faculté pour le défunt de rédiger une *professio juris* (une déclaration de choix de loi) en faveur de la loi nationale (article 22).

En conséquence, en l'espèce, la totalité de la succession de chacun des époux sera en principe dévolue selon le **droit portugais**, loi de leur dernière résidence habituelle.

Cependant, chacun d'entre eux peut, par le biais d'un testament, désigner la **loi française** pour régir la totalité de leur succession, que les biens –meubles ou immeubles- soient situés en France ou au Portugal.

Cette désignation de leur loi nationale française peut d'ores et déjà être effectuée mais elle ne prendra effet que si le décès intervient à partir du 17 août 2015.

Du côté portugais, un notaire portugais appliquera les mêmes règles puisque le Portugal est un Etat membre lié par le Règlement.

Les héritiers réservataires en droit portugais

Le Code civil portugais connait la réserve. L'article 2159 indique que si le conjoint concourt avec des descendants, la réserve globale est de deux tiers. La division s'opère dans les proportions prévues en matière de succession ab intestat, et les descendants y participent par souche (*JCI Dr. Comparé*, *v*° *Portugal, fasc.2, n*°302).

Les libéralités qui portent atteinte à la réserve sont réductibles (art. 2168 du Code civil portugais). Il n'est pas permis de renoncer au droit de demander la réduction des libéralités du vivant de l'auteur de la succession (art. 2170 du Code civil portugais).

L'adoption du régime matrimonial français de la communauté universelle avec clause d'attribution au survivant

Nous postulons que les époux français, mariés sous le régime légal français ou un régime conventionnel français, veulent opérer un changement de régime de droit interne conformément à l'article 1397 du Code civil français. Dans ce cadre, les époux peuvent choisir de passer sous la communauté universelle française avec clause d'attribution intégrale. La question est alors de savoir si ce nouveau régime matrimonial serait reconnu au Portugal.

Les dispositions de droit international privé du Code civil portugais résultant du décret-loi du 25 novembre 1966 modifié prévoient sous l'article 54 que : « il est permis aux époux de modifier le régime des biens, légal ou conventionnel, s'ils y sont autorisés par la loi compétente aux termes de l'article 52 ».

Celle-ci prévoit que :

- « 1. Sous réserve de la disposition de l'article suivant, les rapports entre époux sont régis par la loi nationale commune.
 - 2. Si les époux n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune et, à défaut, celle du pays dans lequel la vie familiale est la plus étroitement liée ».

Selon l'article 53 : « La substance et les effets des conventions matrimoniales et du régime des biens, légal ou conventionnel, sont définis par la loi nationale des futurs époux au moment de la célébration du mariage ».

Dès lors que les époux étaient placés sous le régime français, loi nationale commune, le changement de régime opéré selon l'article 1397 du Code civil sera, en principe, reconnu au Portugal.

Le choix de la loi portugaise pour régir le régime matrimonial

Si les époux français veulent contourner l'article 1397 et ses conditions, notamment l'obligation de déclaration aux enfants majeurs, ils pourraient changer de loi applicable sur le fondement de l'article 6 de la convention de La Haye du 14 mars 1978. Les époux désigneraient alors la loi portugaise en tant que loi de leur résidence habituelle. Cette désignation est possible même si le Portugal n'a pas ratifié la Convention de la Haye de 1978. En effet, cette Convention est d'application universelle (article 2). Cependant, le Code civil portugais ne connait que le régime de communauté universelle ordinaire avec un partage par moitié. Il ne sera pas possible aux époux de prévoir une clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant. En outre, le principe d'immutabilité du régime matrimonial est en vigueur au Portugal et s'oppose donc à toute reconnaissance de modification ultérieure des relations patrimoniales entre époux.

En conclusion, il est donc possible à des époux français résidents au Portugal de se placer sous le régime conventionnel de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de droit français sur le fondement de l'article 1397 du Code civil français. Ce résultat ne pourra pas être atteint s'ils désignent la loi portugaise comme loi applicable à leur régime matrimonial, les possibilités offertes par la loi portugaise étant limitées.

Que la loi successorale soit la loi française ou la loi portugaise, les enfants ont des droits réservataires prévus dans les deux lois et une action en réduction leur est, à ce titre, **ouverte**.